

## RÈGLEMENT N° 2021-XXX

Règlement de la Ville d'Ottawa modifiant le Règlement n° 2002-189 concernant l'entreposage des véhicules remorqués dans les garages publics

Le Conseil de la Ville d'Ottawa adopte ce qui suit :

1. L'annexe 3 du Règlement n° 2002-189, « Règlement de la Ville d'Ottawa en matière de délivrance de permis, de réglementation et de régie de certaines entreprises », dans sa version la plus récente, est modifiée par l'ajout d'exigences d'entreposage pour les véhicules remorqués dans un garage public ainsi que du titre et de l'article 21 ci-dessous :

### EXIGENCES D'ENTREPOSAGE DES VÉHICULES REMORQUÉS

21. (1) Aucun détenteur de permis de garage public n'exige, ne demande ou ne reçoit de paiement d'un exploitant de services de remorquage ou d'un conducteur de dépanneuse pour l'entreposage d'un véhicule dans son garage.
- (2) Chaque détenteur de permis de garage public permet au propriétaire d'un véhicule ou à une personne autorisée à agir en son nom d'accéder au véhicule remorqué durant les heures normales d'ouverture pour y prendre des effets personnels, et ce, sans frais supplémentaires.
- (3) Chaque détenteur de permis de garage public qui facture l'entreposage d'un véhicule :
- a) transmet un barème tarifaire pour l'entreposage à l'inspecteur en chef des permis;
  - b) fournit, sur demande, une copie de ce barème au propriétaire d'un véhicule ou à une personne autorisée à agir au nom de celui-ci;
  - c) obtient par écrit l'autorisation du propriétaire du véhicule ou de la personne autorisée à agir en son nom avant d'entreposer le véhicule ou d'en facturer l'entreposage.

## DOCUMENT 2

- (4) Un détenteur de permis de garage public qui facture l'entreposage d'un véhicule ne doit pas :
- a) modifier le barème tarifaire transmis aux termes du présent article, sauf s'il fournit un préavis écrit de quinze (15) jours à l'inspecteur en chef des permis;
  - b) exiger, demander ou accepter de paiement pour l'entreposage d'un véhicule autre que celui prévu dans le barème tarifaire transmis aux termes du présent article;
  - c) facturer plus de soixante dollars (60 \$) par jour pour l'entreposage d'un véhicule.

### DATE D'EFFET

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2022.

SANCTIONNÉ ET ADOPTÉ le [jour] [mois] [année].

GREFFIER

MAIRE